

## 5. RETOUR

Madame Lizotte peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2025 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lizotte se termine le 31 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé à titre de membre de la Commission ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lizotte à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68916

Gouvernement du Québec

### Décret 787-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Montebello de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est emphytéote de l'immeuble connu comme étant le Lieu historique national du Manoir-Papineau, auquel une parcelle de terrain a été ajoutée pour l'aménagement d'un stationnement pour véhicules automobiles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 avril 2004, un protocole d'entente relativement à l'octroi de diverses servitudes afin que ce terrain de stationnement soit accessible de la route 148, protocole d'entente que la Municipalité de Montebello a été autorisée à conclure par le décret n<sup>o</sup> 159-2004 du 10 mars 2004;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de servitude concernant le lot 5 361 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, afin notamment d'entériner le protocole d'entente conclu le 6 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Montebello soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude concernant le lot 5 361 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68917

Gouvernement du Québec

### Décret 788-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saison 2018-2019 salle Dottori;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saison 2018-2019 salle Dottori, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68918

Gouvernement du Québec

## Décret 789-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une aide financière à Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc., d'un montant maximal de 3 800 000 \$, sous forme de garantie de prêt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie

ATTENDU QUE Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. finance, depuis 2004, les rachats de permis de pêche au homard dans le cadre d'un processus de rationalisation visant à ramener le taux d'exploitation de cette ressource sous la barre des 70 %, taux recommandé pour maintenir une pêche au homard durable et assurer la viabilité à long terme des entreprises de pêche de ce secteur;

ATTENDU QUE ce regroupement projette de poursuivre ce processus de rationalisation par le retrait d'environ 10 portefeuilles de permis de pêche au cours des prochaines années dans les zones de pêche n<sup>os</sup> 19, 20 et 21 se situant entre Grande-Vallée et Pointe-à-la-Garde;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder une aide financière à Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc., d'un montant maximal de 3 800 000 \$, sous forme de garantie de prêt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder une aide financière à Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc., d'un montant maximal de 3 800 000 \$, sous forme de garantie de prêt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie aux conditions suivantes :

- le montant prêté garanti ne peut excéder 3 800 000 \$;
- le prêt est décaissé progressivement, au fur et à mesure des rachats de permis, à compter de l'exercice financier 2018-2019;
- le taux d'intérêt sur ce prêt ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ de 1 %;
- le gouvernement du Canada s'est engagé à maintenir les modalités permettant le projet de rationalisation;
- le prêt doit servir exclusivement aux rachats de permis de pêche dans les zones de pêche au homard n<sup>os</sup> 19, 20 et 21;
- toute avance sur le prêt doit être remboursée dans un délai maximal de 8 ans à partir de son décaissement et se terminera au plus tard le 31 mars 2031;
- le Regroupement doit rembourser une partie du prêt à même des fonds lui provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges;
- les entreprises de pêche participant aux rachats doivent également s'engager à payer au prêteur, en lieu et place du Regroupement, l'autre partie du prêt consenti à celui-ci, le montant que chaque entreprise doit payer à ce titre étant déterminé par le prêteur et accepté par le ministre dans chaque cas;